

GE_GERICHTE DAS/85/2025 vom 9. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_85_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/85/2025 du 9 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/85/2025 del 9 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

Le recourant fait grief au Tribunal de protection de ne pas avoir ordonné une expertise du groupe familial.

E. 2.1

L'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office (art. 446 al. 1 CC). Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC).

E. 2.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a considéré qu'il n'était pas nécessaire de solliciter une expertise du groupe familial. Une telle mesure est en effet particulièrement longue, les rapports d'expertise étant généralement déposés dans un délai supérieur à six mois, coûteuse (honoraires des experts compris entre 15'000 fr. et 20'000 fr., voire davantage) et particulièrement incisive, les experts procédant à une analyse complète du fonctionnement des différents membres du groupe familial. Compte tenu des caractéristiques qui viennent d'être rappelées, une telle mesure d'instruction doit être réservée aux situations extrêmes, en particulier lorsque des doutes sérieux existent sur la capacité de l'un ou l'autre des parents, voire des deux, à prendre en charge leurs enfants de manière adéquate. Or, tel n'est pas le cas dans la présente procédure, les capacités parentales, y compris celles du recourant, n'étant pas remises en cause en tant que telles. La mineure vit par ailleurs depuis de nombreuses années au

C/27028/2014-CS centre de la mésentente parentale, laquelle a des répercussions négatives sur son bien-être; elle est suivie par une thérapeute et a été entendue par le SEASP.

Ordonner une expertise du groupe familial aurait pour conséquence de nécessiter à nouveau son audition et de générer ainsi un stress supplémentaire, qu'il y a lieu d'éviter. Enfin et contrairement à ce que semble penser le recourant, il n'apparaît pas nécessaire de déterminer s'il est, ou pas, un père rigide et contrôlant. L'essentiel n'est pas de définir précisément la personnalité du recourant, mais de faire en sorte qu'en dépit de la manière dont sa fille le perçoit, tous deux puissent renouer puis entretenir des relations régulières et bénéfiques pour l'adolescente.

Au vu de ce qui précède, le recourant sera débouté de ses conclusions sur ce point.

E. 3

Le recourant conteste par ailleurs les mesures prises par le Tribunal de protection s'agissant de la garde de la mineure et des relations personnelles.

E. 3.1

L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale; la garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2; 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2; 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). Un parent ne peut pas déduire du principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant pendant la moitié du temps. On ne décidera donc d'une garde alternée ou partagée que si celle-ci est la meilleure solution pour le bien de l'enfant (cf. Message du Conseil fédéral concernant la modification du Code civil du 16 novembre 2011, in: FF 2011 8315 p. 8331).

E. 3.1.2

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 3.2.1 Les parties ont exercé une garde partagée sur leur fille à compter de leur séparation, intervenue en février 2020. Cette modalité de garde a pris fin en

- 13/15 -

C/27028/2014-CS février 2024, date à laquelle la mineure a refusé de partir en vacances en Grèce avec son père, qu'elle n'a revu, depuis lors, qu'à quelques reprises seulement. Les relations entre la mineure et son père sont par conséquent presque inexistantes depuis plus d'une année désormais. Si aucun fait grave n'est survenu entre le recourant et sa fille, cette

dernière a décrit une forme de mal-être lorsqu'elle se trouvait chez lui, considérant qu'il n'était pas suffisamment à l'écoute de ses émotions et qu'il se montrait rigide et contrôlant. Le recourant a certes contesté le portrait dressé de lui par la mineure, considérant avoir toujours rempli son rôle de manière adéquate et que certains faits relatés par sa fille, notamment les vacances en Grèce, n'étaient pas conformes à la réalité. Il convient toutefois de ne pas perdre de vue le fait que la mineure est désormais une adolescente, dont les besoins et les attentes se sont modifiés et dont le mal-être peut avoir des causes multiples. Le contenu du recours atteste toutefois du fait que le recourant n'entend en aucune manière se remettre en cause et rejette sur B_____ l'entière responsabilité de leurs difficultés de communication et de la rupture de ses relations avec sa fille, ce qui est sans doute excessif, B_____ ne semblant notamment pas s'être opposée au fait que la mineure H_____ entretienne des relations régulières avec le recourant. Ce dernier omet par ailleurs de tenir compte du fait que sa fille aura 15 ans au mois d'août 2025. Si elle ne saurait certes décider seule de l'organisation de sa prise en charge, il n'en demeure pas moins qu'il serait contreproductif de lui imposer un mode de garde et des relations personnelles auxquels elle serait fermement opposée. Ainsi, décider, conformément aux conclusions prises par le recourant, que le système de la garde alternée devra reprendre à compter de la prochaine rentrée des classes le 18 août 2025 et que d'ici là le droit de visite devra s'exercer à raison d'un week-end sur deux, d'un jour par semaine et de la moitié des vacances scolaires, n'apparaîtrait pas réaliste et ferait totalement fi des difficultés rencontrées par le recourant et la mineure ainsi que de la longue période d'interruption quasi-totale des relations personnelles entre eux. Or, il n'est pas possible de prédire à ce jour quel sera l'état des relations père-fille en août prochain, de sorte qu'il serait pour le moins prématuré de réinstaurer une garde alternée sans avoir pu s'assurer au préalable qu'elle correspondra à l'intérêt de la mineure. Il semble que des séances au sein de J_____ aient pu avoir lieu en dépit du recours déposé et que le recourant et la mineure aient également entretenu quelques contacts en dehors de cette institution. Lesdits contacts sont certes encourageants. Ils ne sauraient toutefois suffire pour que le droit de visite souhaité par le recourant puisse être instauré. En l'état, il paraît nécessaire que les relations personnelles s'exercent un temps au travers de J_____, qui devrait être en mesure d'aider le recourant et la mineure à renouer un dialogue apaisé et constructif, afin de leur permettre de repartir sur des bases saines. Une fois ce dialogue renoué, une

- 14/15 -

C/27028/2014-CS évolution vers un élargissement des relations personnelles, voire la reprise d'une garde alternée, pourra être envisagée. Une telle évolution ne saurait toutefois être décrétée de manière abstraite, contrairement à ce que souhaiterait le recourant. Au vu de ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté. 3.2.2 Pour le surplus, il ne sera donné aucune suite, faute d'intérêt, aux conclusions du recourant portant sur le constat que les relations personnelles avec sa fille avaient repris à l'initiative de celle-ci et sur le rappel à B_____ de son accord à entreprendre un travail de coparentalité.

E. 4

La procédure de recours, qui concerne les relations personnelles entre le recourant et sa fille, n'est pas gratuite (art. 77 et 81 al. 1 a contrario LaCC; art. 67A et 67B RTFMC).

L'émolument de décision sera arrêté à 400 fr., mis à la charge du recourant, qui succombe et compensé avec l'avance de frais versée, acquise à l'Etat de Genève.

Vu la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. C CPC). *
* * * *

- 15/15 -

C/27028/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/8082/2024 du 16 septembre 2024, rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/27028/2014. Au fond : Le rejette. Déboute le recourant de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.